

TC
N°143
DU 14/02/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE TRIZ OIL
SARL**
(Cabinet E.K.A)

C/

**Monsieur KPELE
SYLVESTRE**

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI QUATORZE FEVRIER DEUX MIL DIX HUIT**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**-
Conseillers à la Cour, **Membres,**

Avec l'assistance de Maître **COULIBALYMARIE JOSEE**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE: **LA SOCIETE TRIZ OIL SARL**, dont le siège social est sis
à Abidjan

APPELANTE

Représenté et concluant par le cabinet E.K.A, Avocat à la
Cour son conseil ;

D'UNEPART

ET : Monsieur KPELE SYLVESTRE, né le 31 Décembre 1956 à
LOGOUALE, de Nationalité Ivoirienne domicilié à Assouba
commune d'Aboisso Tel : 08-20-86-20

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 28 Mar
2019 A M. KPELE SYLVESTRE

INTIME

Concluant en personne

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal d'Aboisso, statuant en la cause en matière sociale ; a rendu le jugement 11 0003 du 30 Janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

L'y dit partiellement fondé ,

Dit que le licenciement est abusif ;

Condamne la société TRIZ OIL à lui payer les sommes suivantes :

- 1- Indemnité compensatrice de préavis : 1.234.615 FCFA ;
 - 2- Indemnité compensatrice de congé : 384.174 FCFA ;
 - 3- Gratification au prorata : 123.117 FCFA ;
 - 4- Rappel de prime de transport : 530.000 FCFA ;
 - 5- Arriérés de salaire : 4.266.667 FCFA ;
 - 6- Dommage et intérêts pour licenciement abusif : 1.200.000 FCFA ;
 - 7- Dommage et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 400.000 FCFA
 - 8- Dommage et intérêt pour non remise de certificat de travail : 800.000 FCFA ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de 1.350.000 FCFA ;

Le déboute pour le surplus de ses demandes ;

Par acte N° 006/2018 du 19 Mars 2018 Maître Ouattara. Gnio Ahoua du Cabinet E.K.A Avocat, conseil de la Société TRIZ OIL a relevé appel dudit jugement ;

La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 308 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 31 Mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 21 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13 Décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 24 Janvier 2019 et du 14/02/2019 à cette date, le délibéré a été vidé

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du jeudi 14 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration faite au greffe du tribunal du travail d'Aboisso, Maître OUA'ITARA GNIO AHOUA, du cabinet EKA conseil de la société TRIZ OIL SARL, a relevé appel du jugement social contradictoire numéro 003 rendu le 30 Janvier 2018 par ledit tribunal qui a déclaré monsieur KPÉLÉ SYLVESTRE recevable et partiellement fondé en son action, dit que son licenciement est abusif et condamné la société TRIZOIL à lui payer les sommes de :

1.234.615 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

384.174 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congé ;

123.117 FCFA à titre de gratification ;

530.000 F à titre de rappel de la prime de transport ;

4.266.667 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;

1.200.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
400.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

800.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Des énonciations du dossier, il ressort que par requête en date du 25 Novembre 2016, KPÉLÉ SYLVESTRE a attiré la société TRIZ OIL par devant le tribunal du travail d'Aboisso aux fins de voir celle-ci condamner à lui payer diverses sommes d'argent aux titres des droits de rupture, d'arriérés de salaires et de dommages et intérêts ;

A l'appui de son action, KPÉLÉ SYLVESTRE a fait valoir que courant année 2015, par l'intermédiaire de son ami qui avait connaissance de ce que la société TRIZ OIL avait besoin d'un chef d'usine, il a été présenté le 21 Octobre 2015 aux différents directeurs généraux de ladite société et après un mois de travail l'un d'eux le nommé GUIESSEPE DIMARCO lui a dit qu'il appréciait son travail et qu'ultérieurement, ils discuteront de son salaire ;

KPÉLÉ SYLVESTRE a précisé que contrairement à l'ancien chef d'usine qui percevait un salaire de 400.000 F, il lui a été proposé une rémunération de 250.000 FCFA laquelle selon lui ne correspondait pas aux salaires perçu par les travailleurs de sa catégorie ;

Il a avancé que bien que n'approuvant pas cette proposition, il a tout de même continué à travailler jusqu'au 17 Septembre 2016 date à laquelle pour des motifs fallacieux, son employeur l'a licencié ;

La société TRIZ OIL n'ayant ni comparu ni déposé des écritures, le tribunal du travail d'Aboisso suivant jugement de défaut numéro 002/17 du 31 Janvier 2017 a fait droit à toutes les demandes du travailleur ;

Contre cette décision qui lui a été signifiée le 21 Mars 2017 la société TRIZ OIL a formé opposition suivant exploit d'huissier daté du 08 Mai 2017 ;

Au soutien de son opposition, elle a exposé que le licenciement de KPÉLÉ SYLVESTRE est consécutif aux malversations commises par celui-ci ;

Par ailleurs, elle a reconnu devoir la somme de 1.350.000 FCFA au titre des arriérés de salaire et a demandé au tribunal de réduire les montants des droits réclamés par le salarié puisqu'il n'a pas accompli une durée de travail égal à un an ;

Statuant en la cause, le tribunal a retenu que l'opposition est recevable ;

Le tribunal a en outre relevé que le licenciement en cause est abusif puisque la société TRIZ OIL n'a pas rapporté la preuve des malversations reprochées au travailleur ;

En conséquence, il a condamné ladite société à payer au salarié les droits sollicités ; cependant il a jugé excessifs les montants des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail et les a réduits à de justes proportions.

La société TRIZ OIL a relevé appel de ce jugement pour en demander l'infirmité en faisant valoir que monsieur KPELE SYLVESTRE a été embauché dans le courant de l'année 2015 et a été licencié à une date inconnue par les dirigeants actuels de l'entreprise étant entendu que ceux-ci à leur prise de fonction ont été confrontés à l'inexistence de documents administratifs et comptables résultant des désordres structurels occasionnés par Monsieur Fadiga Sékou l'ancien gérant ;

L'appelante fait observer qu'elle n'a eu d'autre choix que d'interjeter appel, mais qu'en réalité, elle souhaite entrer en négociation avec l'intimée parce qu'il s'agit de l'unique voie pour mettre un terme aux différents désordres issus de la gestion précédente et lui permettre d'entamer son redressement ;

En réplique, l'intimé fait valoir qu'il éprouve beaucoup des difficultés financières actuellement pour avoir été abusivement licencié par Triz Oil ;

Par conséquent, il refuse l'offre de négociation émise par la société Triz Oil et prie la cour de confirmer le jugement entrepris surtout que les arguments exposés et la procédure utilisée ne sont pas pertinents pour ouvrir la voie à une négociation;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont conclu ; Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société TRIZ OIL a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture et ses conséquences

Considérant qu'il ressort de la lettre de licenciement en date du 17 septembre 2016 que KPELE S YVESTRE a été licencié pour les faits suivants :

Mauvaise organisation du personnel et du travail ;

- Excitation aux troubles et à la violence des employés ;
- Calomnies et allégation mensongères sur sa hiérarchie non justifiée ;
- Très mauvais rendement et beaucoup de pertes pour l'usine ;
- Trop d'absences répétées non justifiées ;
- Plus de 25 jours de non présence à l'usine actuellement sans justification ;
- Considérant ce pendant que la société TRI OIL ni dans ses écritures ni par ses productions au dossier n'a démontré en quoi le travailleur a commis les fautes ou les actes suscités dans l'exercice de ses tâches, de sorte que le licenciement intervenu est dépourvu de motif légitime et revêt par conséquent un caractère abusif ouvrant droit à des dommages-intérêts,

Considérant que l'article 18.15 du code du travail énonce que lorsque la responsabilité de la rupture incombe à l'employeur, le montant des dommages intérêts équivalent à un mois de salaire brut par année d'ancienneté dans l'entreprise et ne peut être inférieur à trois mois de salaire ni excédée vingt mois de salaire brut;

Qu'il est constant que l'intimé avait 10 mois et 20 jours d'ancienneté pour un salaire de 400.000 FCFA ce qui lui donne droit à des dommages-intérêts d'un montant de 400.000 x 1.200.000 FCFA ;

Que c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que le licenciement en cause est abusif et a condamné l'appelante à payer au travailleur la somme de 1.200.000 FCFA à ce titre ;

Qu'il y'a lieu de confirmer ces points de la décision ;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'il ressort de l'article 18.7 du code du travail que dans tous les cas où la rupture du contrat de travail n'est pas imputable au salarié, ce droit de rupture lui est acquis ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a fait droit à ce chef de demande ;

Sur la gratification et le rappel de la prime de transport

Considérant que la société TRI OIL ne rapporte pas la preuve du paiement de ces droits acquis au travailleur ;

Que ces points du jugement méritent d'être confirmés ;

Sur les arriérées de salaire

Considérant que l'appelant reconnaît devoir des arriérés de salaire à KPELE SYLVESTRE ;

Que cependant, elle ne donne aucune précision quant à la période pendant laquelle les salaires du travailleur n'ont pas été payés ;

Que c'est à raison que la juridiction Sociale de première Instance l'a condamné à payer la totalité des arriérées de salaire réclamés par celui-ci ;

Qu'il y a lieu de confirmer ces points du jugement ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail

Considérant que relativement à ses chefs de demande, le Tribunal a fait une bonne application des articles 18.18 et 92 du code du travail qu'il convient de confirmer ces points de la décision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société TRIZ OIL recevable en son appel

Au fond

L'y dit mal fondée;

L' en déboute.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.